

Décret n° 2003 - 224 du 21 Août 2003

Portant attributions et organisation de la direction générale
de la télévision nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-121 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : La direction générale de la télévision nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de télévision.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le service public de l'information ;
- concevoir et programmer des émissions destinées à satisfaire les besoins d'information, d'éducation et de culture ;
- produire ou faire produire des œuvres et des documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- commercialiser et faire commercialiser les œuvres et les documents dont elle détient les droits.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la télévision nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la télévision nationale, outre le secrétariat de direction, le service de la régie générale, le service des études, de la formation et de la coopération, le service des archives et de la documentation et le service gestion informatique, comprend :

- la direction technique ;
- la direction de l'information ;
- la direction de la production ;
- la direction des programmes ;
- la direction commerciale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales ;
- les bureaux locaux.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA REGIE GENERALE

Article 5 : Le service de la régie générale est dirigé et animé par un régisseur général qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives à la production des programmes et des informations ;
- coordonner la gestion des moyens roulants, du matériel et des reportages ;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les producteurs et les éditeurs des œuvres audiovisuelles et littéraires ;
- répertorier et faire classer les documents destinés à la bandothèque.

CHAPITRE III : DU SERVICE DES ETUDES, DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION

Article 6 : Le service des études, de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et proposer les programmes d'activité ;
- mener des études relatives au développement de la télévision nationale ;
- promouvoir la politique de modernisation des services de la télévision ;
- participer aux accords de coopération ;
- veiller à la formation du personnel.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 7 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assister les journalistes et autres agents dans la quête documentaire.

CHAPITRE V : DU SERVICE GESTION INFORMATIQUE

Article 8 : Le service gestion informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir tous les textes administratifs de la télévision nationale ;
- analyser et programmer les données informatiques de la télévision ;
- organiser et gérer le système informatique de la direction générale.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 9 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter toute activité relative à la communication ;
- veiller au bon fonctionnement technique de la télévision nationale ;
- organiser et gérer la documentation technique ;
- définir, de concert avec le direction de la production, les équipements nécessaires à la réalisation des programmes.

Article 10 : La direction technique comprend :

- le service de production ;
- le service de l'exploitation de l'antenne ;
- le service de la diffusion ;
- le service de reportage ;
- le service du réseau informatique et de la maintenance.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 11 : La direction de l'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la production des nouvelles en différentes langues ;
- veiller à l'application des règles en matière d'écriture journalistique ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle ;
- présider les conférences de rédaction ;
- participer à l'élaboration des programmes ;
- veiller au respect de la ligne éditoriale de la télévision ;
- coordonner les activités des structures placées sous son autorité.

Article 12 : La direction de l'information comprend :

- Le service de la rédaction en français ;
- Le service de la rédaction en lingala ;
- Le service de la rédaction en kituba ;
- Le service du journal télévisé ;
- Le service de la coordination des actualités.
-

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION

Article 13 : La direction de la production est dirigée et animé par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les professionnels technico-artistiques ;
- veiller de concert avec la direction des programmes au bon déroulement des programmes ;
- rechercher les artistes de talent ;
- déterminer des coûts de production des messages publicitaires ;
- choisir les participants à la réalisation des messages publicitaires ;
- signer les contrats avec les artistes ;
- exécuter toute activité relative à la production.

Article 14 : La direction de la production comprend :

- le service de la gestion des dossiers et du budget de production ;
- le service de la planification des productions et des montages ;
- le service de production des programmes d'actualités et magazines ;
- le service de production des programmes éducatifs ;
- le service de production des programmes sportifs ;

CHAPITRE IX - DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES

Article 15 : La direction des programme est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique définie par la direction générale en matière de diffusion des programmes ;
- établir les horaires quotidiens des émissions ;
- mettre en œuvre des programmes et des annonces exploitables au plan commercial ;
- assurer la promotion des langues et des cultures nationales.
- assurer le fonctionnement régulier de l'antenne ;
- gérer les supports nationaux et/ou internationaux susceptibles d'être diffusés.

Article 16 : La direction des programmes comprend :

- le service de la coordination, de la planification et du suivi de l'antenne ;
- le service des projets et de la production ;
- le service des liaisons.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION COMMERCIALE

Article 17 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution de la politique commerciale ;
- entretenir des relations fonctionnelles avec les usagers, les réseaux et les organismes d'études des marchés ;
- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente ;
- participer à la programmation des émissions publicitaires et à la prévision de leur passage à l'antenne.

Article 18 : La direction commerciale comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service de marketing ;
- le service de la vente.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE XII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 21 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

CHAPITRE XIII : DES BUREAUX LOCAUX

Article 22 : Les bureaux locaux sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

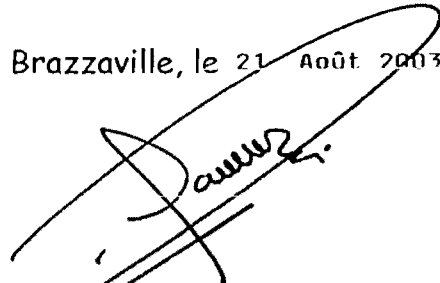
Article 23 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 24 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003 - 224

Fait à Brazzaville, le 21 août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le président de la République

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le parlement,
porte-parole du Gouvernement.



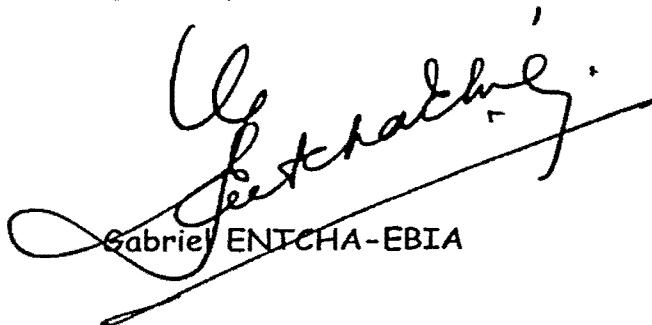
Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat.



Gabriel ENTCHA-EBIA